

GE_GERICHTE ATAS/926/2018 vom 11. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_926_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/926/2018 du 11 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/926/2018 del 11 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjetés dans les forme et délai prescrits, les recours formés le 4 mai 2018, par un seul acte, contre les décisions sur opposition des 26, 27 et 28 mars 2018 sont recevables, compte tenu de la période de suspension des délais courant du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement (art. 56 ss LPGA ; art. 38 al. 4 let. a LPGA).

E. 3

a. Aux termes de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.
b. En l'occurrence, les questions juridiques qui se posent dans les trois recours interjetés (causes A/1501/2018, A/1502/2018 et A/1503/2018) sont identiques. Celles-ci se rapportent en outre à une situation de fait identique. Partant, il se justifie de joindre ces trois causes sous le numéro de procédure A/1501/2018.

E. 4

Est litigieux le point de savoir si le recourant a droit à la prise en charge par l'intimé des cours « DGPI direction et gestion de projet avec Agilité et Scrum », « DGPI direction et gestion de projet avec PMO » et « DGPI direction et gestion de projet Business Analyse », dispensés par la société IT Training Academy SA.

E. 5

a. Selon l'art. 1a al. 2 LACI, la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail. Tel est le but des mesures relatives au marché du travail régies aux art. 59 ss LACI (ATAS/660/2016 du 23 août 2016 consid. 5). b. En vertu de l'art. 59 al. 3 LACI, peuvent participer aux mesures relatives au marché du travail prévues aux art. 60 à 71d les assurés qui remplissent les conditions définies à l'art. 8, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement (let. a), et les

conditions spécifiques liées à la mesure (let. b). c. Parmi les mesures relatives au marché du travail figurent les mesures de formation prévues aux art. 60 et ss LACI. Sont notamment réputées mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement

A/1501/2018 - 9/14 - ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation (art. 60 al. 1). La personne qui décide de son propre chef de suivre un cours doit présenter à l'autorité compétente, assez tôt avant le début du cours, une demande dûment motivée à laquelle elle joindra les documents nécessaires (art. 60 al. 3 LACI). d. L'art. 59 al. 2 LACI fixe les critères auxquels doivent répondre les mesures relatives au marché du travail. De manière générale, celles-ci visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but: d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a); de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b); de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c); de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). e. Le droit aux prestations d'assurance pour la reconversion, le perfectionnement ou l'intégration professionnels est lié à la situation du marché du travail: des mesures relatives au marché du travail ne doivent être mises en œuvre que si elles sont directement commandées par l'état de ce marché. Cette condition permet d'éviter l'allocation de prestations qui n'ont aucun rapport avec l'assurance-chômage. La loi, qui consacrait ce principe à l'art. 59 al. 1 et 3 aLACI, l'exprime désormais à l'art. 59 al. 2 LACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003. Toutefois, les principes jurisprudentiels développés sous l'empire des dispositions régissant les mesures relatives au marché du travail ■ dans leur version en vigueur jusqu'au 30 juin 2003 ■ restent applicables (arrêt du Tribunal fédéral 8C_48/2008 du 16 mai 2008 consid. 3.2 et les références citées). En revanche, la formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. L'assurance-chômage a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent, par des mesures concrètes d'intégration qui s'inscrivent dans les buts définis à l'art. 59 al. 2 let. a à d LACI. Il doit s'agir de mesures permettant à l'assuré de s'adapter au progrès industriel et technique, ou de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes (cf. à propos de l'ancien droit: ATF 111 V 274 et 400s. et les références; DTA 1998 n. 39 p. 221 consid. 1b ; DTA 1990 n. 9 p. 56 consid. 1). La limite entre la formation de base ainsi que le perfectionnement professionnel en général d'une part, le reclassement et le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage, d'autre part, n'est souvent pas nette (ATF 108 V 166). Étant donné qu'une seule et même mesure peut présenter des traits caractéristiques de ces deux domaines, et que la formation professionnelle favorise d'habitude également l'aptitude au placement de l'assuré sur le marché du travail, sont décisifs les aspects qui prédominent au regard de toutes les circonstances concrètes du cas particulier

A/1501/2018 - 10/14 - (ATF 111 V 274 consid. 2c et 400 consid. 2b ; DTA 1990 n. 9 p. 56 consid. 1; voir aussi ATF 108 V 165 consid. 2c et les références). Par ailleurs, un cours n'est pris en charge par l'assurance-chômage que si la formation envisagée est indispensable à l'assuré pour remédier à son chômage. Les tâches visant à encourager le perfectionnement professionnel en général et l'acquisition d'une formation de base ou d'une seconde voie de

formation incombent à d'autres institutions que l'assurance-chômage, par exemple à celles qui octroient des bourses d'études ou de formation (ATF 111 V 398 consid. 2c). f. Par perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage, il faut entendre chaque formation professionnelle qui élargit ou complète les connaissances déjà acquises dans une profession. Le but du perfectionnement est de permettre à l'assuré de rester actif dans le même genre de métier que celui exercé précédemment. Ainsi, l'assurance-chômage ne finance à ce titre, que les mesures ou les cours de recyclage permettant à un assuré de s'adapter aux progrès industriels et techniques en lui permettant ainsi de pouvoir être à nouveau pleinement actif dans sa profession originaire (ATAS/633/2007 du 31 mai 2007 consid. 5b et la référence citée). Quant à la reconversion, elle peut être centrée sur un objectif professionnel essentiellement différent de la formation initiale de l'assuré. Elle peut donc consister en une nouvelle formation mais sera de courte durée car l'assuré possède déjà une formation de base complète (théorique ou pratique) dans la profession dans laquelle il ne réussit plus à trouver d'emploi (arrêt précité consid. 5c). g. La mesure entreprise doit notamment être spécifiquement destinée à améliorer l'aptitude au placement; elle doit être nécessaire et adéquate. Elle ne saurait avoir pour objectif principal d'améliorer le niveau de formation de l'assuré ou sa situation économique ou sociale, mais elle doit avant tout permettre à celui-ci d'augmenter ses chances sur le marché du travail en général (arrêt précité consid. 5d). L'aptitude au placement sur le marché de l'emploi est susceptible d'être influencée notamment par l'âge, la formation professionnelle, l'état civil, les connaissances linguistiques et la situation familiale de l'assuré. Il convient d'examiner dans le cas concret si la mesure en question ne relève pas d'une manière ou d'une autre de la formation professionnelle normale de l'intéressé et si ce dernier - toute autre circonstance demeurant inchangée - aurait également fréquenté un cours s'il n'avait pas été au chômage (ou menacé de chômage imminent; cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances C.146/97 du 3 août 1998 consid. 1b/bb ; DTA 1991 p. 111). En ce qui concerne l'amélioration de l'aptitude au placement, la perspective d'un avantage théorique éventuel ne suffit pas. Il faut plutôt que, selon toute probabilité, l'aptitude au placement soit effectivement améliorée de manière importante dans le cas concret par un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis. Une amélioration potentielle sans avantage immédiat ne satisfait donc pas aux conditions de l'art. 59 LACI (arrêt du Tribunal fédéral 8C_48/2008 du 16 mai 2008 consid. 4.2).

A/1501/2018 - 11/14 - h. Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi (art. 59 al. 2 LACI, 1ère phrase). Cela signifie premièrement qu'en présence d'une possibilité de placement, une mesure ne se justifie pas. Lorsque la formation et l'expérience professionnelle suffisent à permettre à un assuré de retrouver un emploi dans son domaine, il n'existe pas de droit à participer à une mesure de perfectionnement ou à changer de cap professionnellement. Dans ce cas, il n'y a pas d'indication du marché du travail justifiant un perfectionnement ou une nouvelle formation (arrêts du Tribunal fédéral des assurances C.209/04 du 10 décembre 2004 ; C.250/05 du 24 novembre 2006 ; C.172/06 du 12 juillet 2007; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, 2014, n. 14 ad art. 60 et les références). Deuxièmement, les difficultés de placement doivent être dues au marché du travail et non à d'autres facteurs comme des problèmes de santé, de reconnaissance de diplôme, de diplômes non suffisamment orientés vers la pratique professionnelle, ou encore de disponibilité restreinte due à un choix de l'assuré (RUBIN, op. cit., n. 15 ad art. 60).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

a. En l'espèce, le recourant s'est inscrit au chômage, indiquant vouloir rechercher un emploi dans le domaine de la sécurité informatique. Ses recherches d'emploi visaient en particulier les postes en qualité d'ingénieur en sécurité informatique ou d'analyste en cybercriminalité. En parallèle, il a créé une entreprise spécialisée dans la cybersécurité et a bénéficié, à cet effet, de diverses mesures, prises en charge par l'assurance-chômage, telles que les « cours d'introduction à la création d'entreprises », les « cours de réalisation à la création d'entreprises », les mesures « DGPI direction et gestion de projet avec Cobit », et « DGPI direction et gestion de projet avec Prince 2 ». Ces deux dernières mesures étaient centrées sur la gouvernance des systèmes d'information et de gestion de projets. Les cours dont le recourant requiert la prise en charge (soit « DGPI direction et gestion de projet avec Agilité et Scrum », « DGPI direction et gestion de projet avec PMO » et « DGPI direction et gestion de projet Business Analyse ») fournissent, quant à eux, les outils nécessaires aux chefs de projets en termes de planification de projets ou d'analyse et de gestion des besoins.

A/1501/2018 - 12/14 - b. Cela étant, pour remédier à son chômage, le recourant recherchait une activité salariée dans le domaine de la sécurité informatique. Toutefois, il ressort des courriers émanant des Prof. E_____ et F_____ que ni le diplôme de bachelor en ingénierie des technologies de l'information avec orientation en communications, multimédia et réseaux, ni la maîtrise universitaire en droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information, dont le recourant est titulaire, ne permettent d'accéder à la profession d'ingénieur en sécurité informatique. Aussi n'est-il pas étonnant que les potentiels employeurs reprochent au recourant son manque de certifications ou d'expérience professionnelle. Ne disposant en effet pas d'un diplôme spécifique dans le domaine de la sécurité informatique, il n'a pas pu acquérir une première expérience professionnelle dans ce milieu. Force est donc de constater que le recourant n'est pas difficile à placer pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi, mais bien parce qu'il ne possède pas une solide expérience pratique dans ce secteur. Or, les cours sollicités ne sont pas à même de suppléer le manque d'expérience professionnelle du recourant dans le domaine de la sécurité informatique. Au demeurant, on relèvera que les mesures requises, qui ne comprennent pas de cours en sécurité informatique à proprement parler, ne sont pas de nature à lui permettre de s'adapter aux progrès industriels et techniques que les professionnels de la sécurité informatique ont éventuellement connus. Ainsi, contrairement à ce que prétend le recourant, lesdits cours ne constituent pas des mesures de perfectionnement au sens de l'assurance-chômage. En outre, pour pouvoir travailler dans ce domaine particulier, le recourant doit suivre une formation complémentaire d'un bon niveau technologique en sécurité informatique (cf. courrier du Prof. E_____). Or, il n'appartient

pas à l'assurance-chômage de financer une seconde voie de formation, de nature à améliorer le niveau de formation du recourant. Enfin, le recourant bénéficie d'un certificat professionnel d'agent de sécurité et de surveillance et a travaillé à ce titre pour B_____ SA pendant une période relativement longue (de juin 2005 à juin 2015). Lorsque la formation et l'expérience professionnelle suffisent à permettre à un assuré de retrouver un emploi dans son domaine, il n'existe cependant pas de droit à participer à une mesure de perfectionnement ou à changer de cap professionnellement. Au vu de ces considérations, c'est à juste titre que l'intimé a nié le droit du recourant à la prise en charge des trois cours requis.

E. 8

Reste à examiner si, en dépit de ce qui précède, l'intimé est tenu de financer les cours sollicités, en vertu du principe de la protection de la bonne foi, dont le recourant semble se prévaloir, lorsqu'il fait valoir que sa conseillère en personnel avait d'abord donné par téléphone « son oui de principe » pour suivre ces cours avant de refuser. a. Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après une décision, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Ainsi,

A/1501/2018 - 13/14 - un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, (d) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 636 consid. 6.1). b. En l'occurrence, les conditions prévalant à l'application des règles de la bonne foi ne sont pas réunies. En effet, il ressort du courriel du 12 mars 2018 que la conseillère en placement avait indiqué le 14 novembre 2016 par téléphone au recourant que, sur le principe, les formations sollicitées ■ dispensées auprès de la société IT Training Academy SA ■ figuraient au catalogue des mesures, mais qu'elle allait au préalable demander l'avis du service des mesures pour l'emploi. Le courriel du 16 novembre 2017 de cette dernière à M. G_____, directeur d'IT Training Academy SA, dans lequel elle lui demandait de bien vouloir lui faire parvenir une « proposition » pour les compléments de cours, démontre qu'elle n'avait pas confirmé la participation du recourant auxdits cours. Ainsi, ce dernier ne pouvait pas en déduire qu'une formation serait, sans autre examen, prise en charge par l'assurance-chômage. Aussi le recourant savait-il que sa conseillère en placement n'était pas compétente pour statuer sur sa requête. Faute d'assurance donnée par celle-ci, le recourant devait dès lors envisager que sa demande puisse être rejetée. De toute manière, on ne saurait considérer que celui-ci a pris des dispositions auxquelles il ne peut renoncer sans préjudice, dès lors que, par courriel du 17 novembre 2017, la conseillère en placement l'avait informé du refus des prestations, soit bien avant le début des cours (le 27 novembre 2017) dont la prise en charge est requise.

E. 9

Mal fondés, les recours sont rejetés.

E. 10

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). ***

A/1501/2018 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement 1. Ordonne la jonction des causes A/1501/2018, A/1502/2018 et A/1503/2018 sous le numéro de procédure A/1501/2018. À la forme : 2. Déclare les recours recevables. Au fond : 3. Les rejette. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.